

RÈGLEMENT No 489-2005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 289-1987 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT, CONCERNANT LES CLAPETS ANTI-RETOUR.

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Michel-des-Saints exploite un système d'égout;
- ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;
- ATTENDU QUE le conseil désire de plus diminuer les risques que constitue un éventuel refoulement d'égout;
- ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalités du Québec (assurances) demande de modifier le règlement 289-1987 afin de spécifier l'ajout d'installation de soupapes de sécurité (clapets anti-retour) afin de bénéficier d'un meilleur taux des primes d'assurance;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 août 2005;
-

236-2005 En conséquence :
Il est proposé par Ernest Baribeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

D'ajouter au point 11 de la section III, exigences relatives à un branchement à l'égout, du règlement no. 289-1987 ce qui suit :

- 11.1- Pour tous les bâtiments, anciens ou nouveaux, reliés au système d'égout municipal, le propriétaire doit installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL TENUE LE 19
SEPTEMBRE 2005

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire trésorier
directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire